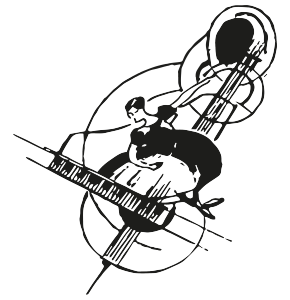




CLOUANGE
ECOLE MUNICIPALE
de
MUSIQUE et de DANSE



Règlement Intérieur



SOMMAIRE

GESTION.....	3
Article 1.....	3
ADMINISTRATION - DIRECTION - PERSONNEL.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
DIRECTION.....	3
SESSIONS D'ENSEIGNEMENTS.....	3
Article 4.....	3
INSCRIPTION.....	4
Article 5.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
DROITS D'INSCRIPTION.....	4
ENSEIGNEMENTS.....	5
Article 8.....	5
MISSIONS DES ENSEIGNANTS.....	5
Article 9.....	5
DROITS ET DEVOIRS.....	6
EXAMENS.....	6
Article 10.....	6
COMPOSITION DES JURYS D'EXAMENS :.....	6
Article 11.....	7
LES ELÈVES.....	7
Article 12.....	7
Article 13.....	7
RESPONSABILITES.....	7
Article 14 - Discipline générale.....	7
LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 15 - Accès au public.....	8
Article 16 - Interdictions et restrictions.....	8
Article 17 - Information et communication.....	8
Article 18 - Assurance.....	8
Article 19 - Reprographie.....	8

Le présent règlement intérieur précise les dispositions administratives et pédagogiques de l'enseignement artistique définies pour le fonctionnement de l'*Ecole Municipale*.

GESTION

Article 1

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de CLOUANGE, a pour but de proposer un enseignement artistique pluridisciplinaire de qualité et d'organiser des manifestations dans les domaines précités.

Elle est gérée par la Municipalité sous l'autorité du Maire.

ADMINISTRATION - DIRECTION - PERSONNEL

Article 2

Le Maire, en collaboration avec le DGS et le Directeur de L'école municipale engagent les professeurs et le personnel administratif.

Les contrats d'engagement sont signés par le Maire.

Article 3

DIRECTION

Le directeur de L'école municipale est nommé par le Maire de la ville de Clouange. Il met en œuvre le projet d'établissement dans toutes ses composantes : définition, choix des moyens, élaboration et suivi budgétaire. Il veille au respect et à l'application du présent règlement. Il exerce en qualité de chef de service, sous le contrôle du Maire, de la Direction Générale des Services de la Ville et de l'adjoint à la Culture.

Il assure le contrôle pédagogique en concertation avec l'ensemble des acteurs les objectifs artistiques et pédagogiques de l'école municipale

Il assure l'organisation des études, contrôle leur exécution

Il veille à la discipline générale et à la sécurité au sein de l'établissement

Il veille également à inscrire l'école municipale dans un réseau local et départemental des enseignements artistiques, et assure la cohérence avec l'ensemble des équipements municipaux et des partenaires culturels soutenus par la Ville de Clouange.

Le Directeur est responsable du fonctionnement et de l'enseignement pédagogique de l'école municipale. Il est chargé de faire appliquer le règlement intérieur, le règlement des études ainsi que les décisions du Maire et des élus.

SESSIONS D'ENSEIGNEMENTS

Article 4

Les activités commencent mi-septembre et se terminent le 30 juin de l'année civile suivante.

Lors des inscriptions les Clouangeois ou scolarisés à Clouange sont prioritaires sur les enfants des autres communes.

Des pré-inscriptions sont faites au mois de juin pour les élèves présents

Les dates d'inscription pour l'année scolaire suivante sont communiquées au mois de juin

Les nouvelles inscriptions ont lieu dès la rentrée scolaire, une date de rendez-vous est communiquée aux demandeurs afin qu'ils puissent rencontrer les professeurs des disciplines de leurs choix. A l'issue de ce rendez-vous professeurs et élèves auront fixé les créneaux de leur(s) cours.

En ce qui concerne les enseignements « Formation Musicale » et « Chant Choral » les horaires préétablis et obligatoires dans le cadre d'un cursus structuré et diplômant sont les suivants :

NIVEAUX	FORMATION MUSICALE (SOLFÈGE)		SALLE	CHANT CHORAL	
	JOURS	HORAIRES		JOURS	HORAIRES
EVEIL	MERCREDI	15H30 À 16H30	3		
INITIATION	LUNDI	16H30 À 17H30	1	MERCREDI	10H00 À 11H00
C1/1	MERCREDI	9H00 À 10H00	1	MERCREDI	10H00 À 11H00
C1/2	MERCREDI	14H30 À 15H30	1	MERCREDI	10H00 À 11H00
C1/3	MERCREDI	15H30 À 16H30	1	MERCREDI	15H30 À 16H30
C1 FIN	MERCREDI	16H30 À 17H30	1	MERCREDI	15H30 À 16H30
C2/1	MERCREDI	17H30 À 19H	1		
C2/2	JEUDI	17H45 À 19H15	1		

INSCRIPTION

Article 5

L'élève recevra la copie attestant des démarches administratives en rapport à son inscription et devra la présenter au premier rendez-vous fixant les horaires ou à son premier cours avec son professeur. Le professeur complétera la feuille de présence initiale et sera dans l'obligation de refuser l'élève qui n'est pas en possession de sa copie d'inscription.

Toute inscription signée sera due.

Article 6

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs.

Ceux-ci doivent impérativement signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription :

Pour tous : attestation d'assurance scolaire ou responsabilité civile, justificatif de domicile (Clouange), bulletin d'inscription complété et signé et pour la danse un certificat médical en sus

Chacun des documents susnommés est obligatoire et sera remis au plus tard le 1er octobre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la personne inscrite se verra refuser l'accès au(x) cours jusqu'à régularisation.

Article 7

DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription définitive d'un élève est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription. En cas de non-paiement des droits, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours. Le montant de ces droits est fixé chaque année scolaire par une délibération municipale.

Quels qu'en soient les motifs, les droits d'inscription ne donnent juridiquement pas lieu à remboursement ou exemption.

L'inscription à l'école municipale vaut pour la totalité de l'année scolaire. Une demande de cessation ne sera acceptée qu'en cas de force majeure, déménagement hors département, longue maladie avec certificat médical à l'appui.

- Périodicité de paiement : Annuelle
- Les inscriptions en cours d'année seront autorisées :
 - ✓ à chaque début de trimestre,
 - ✓ facturées au prorata des trimestrialités effectives sur la base de 3 trimestres par an.
- ✓ conditionnées à la capacité d'accueil et l'avis du Directeur de l'école municipale.

- Abattements :
 - ✓ Pour une seconde activité : 10% de remise, 20 % pour la troisième et 30 % pour la quatrième activité et les suivantes
 - ✓ Pour un second élève d'une même famille 10 % de remise, 20 % pour le troisième et 30% pour le quatrième et les suivants sur le total de la facture
 - ✓ Un abattement de 50 % pour un enfant d'un employé municipal (Clouange)
 - ✓ Un abattement de 50 % pour un élève participant aux manifestations officielles avec l'harmonie

Frais de dossier de 10 € par famille

ENSEIGNEMENTS

Article 8

MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Les missions sont précisées par la charte de l'enseignement artistique spécialisé publiée par le Ministère de la Culture et de la Communication en janvier 2001. Ils enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et à la définition de leur fonction. Ils participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction. Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de propositions pédagogiques. Ils tiennent, auprès des artistes amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Ils participent aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet de l'établissement dans la vie artistique. Ces activités, qui participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à l'institution, s'effectuent dans le respect des règles de cumuls d'emplois et de rémunération.

Les professeurs doivent rendre compte de leur programme pédagogique à la Direction et le proposer par écrit en début d'année et au plus tard le 15 octobre.

Article 9

Les professeurs ont obligation de participer aux réunions pédagogiques, aux auditions, aux examens et à toutes les manifestations au cours desquelles se produiront leurs élèves ; et à fortiori à la préparation de ces derniers.

Ils sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année avec la Direction.

Tout professeur empêché d'assurer un cours devra le rattraper et le remplacer lui-même après en avoir au préalable informé la Direction par l'envoi d'un email suivi de la présentation d'un certificat médical dans les 48 heures.

En aucun cas un professeur ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la Direction.

Les demandes d'autorisation d'absence de longue ou courte durées seront soumises, après avis de la Direction, aux services administratifs compétents.

Chaque enseignant complètera la feuille de déclaration d'employeur pour préciser quel est son employeur principal et quelles sont les heures dispensées dans chaque établissement, étant bien entendu qu'il devra respecter le quota d'heures fixé par les dispositions légales.

Chaque professeur est tenu de compléter la feuille de présence de ses élèves et de la remettre dans le casier qui lui aura été attribué à chaque fin de journée.

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement par la ville sauf en cas de force majeure.

Les cours sont dispensés chaque semaine aux horaires établis par la Direction et en concertation avec les Professeurs.

Si un cours coïncide avec une fête légale il n'est pas remis à une autre date.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf autorisation expresse et exceptionnelle du responsable pédagogique ou du Directeur.

DROITS ET DEVOIRS

Article 10

En aucun cas les professeurs ne pourront demander directement aux parents ou aux élèves de l'argent soit pour location de costumes, achats de matériels ou frais de déplacements etc...

Les professeurs ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux du conservatoire.

Afin de ne pas empiéter sur les cours à suivre, les professeurs orienteront les parents qui souhaitent avoir des précisions ou explications vers le Directeur qui prendra le temps de les renseigner. Dans tous les cas les parents n'empièteront pas sur le cours suivant.

Les professeurs sont tenus de participer à l'élaboration des spectacles de l'école municipale, d'être présents aux dits spectacles et de rester actifs jusqu'à la fin de de ceux-ci.

Tout projet proposé par un enseignant devra être validé par la Direction, c'est pourquoi il sera présenté à l'écrit même succinctement (lieu, date, noms des participants...) au Directeur.

Le Directeur organise un concert annuel des professeurs et bien évidemment participent en priorité les enseignants de l'école municipale de Clouange et toutes les personnes susceptibles d'être recrutées par le Directeur

A cet événement la contribution bénévole des professeurs est demandée.

La participation active de chacun s'inscrit dans le cadre des obligations et de la continuité du service.

Les professeurs devront faire preuve de discrétion, de loyauté et de respect envers les élèves, leurs collègues et les représentants de la Direction et les Élus.

Dans le cas contraire ils seront soumis aux sanctions qui s'imposent.

EXAMENS : COMPOSITION DES JURYS D'EXAMENS :

Article 11

Ils s'appliqueront à l'enseignement musical et se distingueront comme suit : 2 examens annuels pour chaque discipline (FM et instrument).

Les examens semestriels et de fin d'année de la Formation Musicale se déroulent sous la responsabilité du Professeur et du Directeur.

L'écrit sera corrigé par le Professeur de FM (Formation Musicale).

L'oral se déroule devant le Professeur et le Directeur qui conjointement notent l'élève.

Le jury de l'examen semestriel instrumental est composé du Professeur et du Directeur.

Pour l'examen instrumental de fin d'année, dans le cas d'un passage de cycle, un membre extérieur, proposé par le Directeur pour sa compétence dans le domaine musical, sera invité à délibérer.

Les membres du jury doivent se récuser dans les examens et concours où figurent des élèves avec lesquels ils ont un lien de parenté ou auxquels ils donnent des leçons particulières.

Les partitions de concours pour le passage de cycle sont celles proposées par la F.F.E.A. Les élèves ont la charge de se les procurer.

Article 11

Les classes d'enseignement de MAO (Musique Assistée par Ordinateur) et de Danse ne font l'objet d'aucun contrôle ou d'examen quels qu'ils soient mais font partie intégrante des enseignements proposés par l'Etablissement.

Dans toutes les disciplines un ou des spectacles seront proposés en cours d'année.

LES ELÈVES

Article 12

Pour toute la durée de sa scolarité l'élève possède un dossier scolaire où sont consignés les résultats des examens et concours ainsi que les appréciations éventuelles des professeurs ou du Directeur.

Chaque élève peut consulter son dossier scolaire à tout moment et faire la demande d'une attestation précisant son niveau de scolarité.

Article 13

Pour l'ensemble des disciplines dont l'enseignement est proposé, l'admission est subordonnée au respect des règles et principes suivants. Les élèves de l'école municipale acceptent les règles de scolarité arrêtées dans ce règlement. L'enseignement du conservatoire est global et pluridisciplinaire.

Chaque élève inscrit s'engage :

- à suivre assidûment les enseignements qui lui sont proposés dans le ou les cursus d'études qu'il a choisis
- à consacrer suffisamment de temps à son travail personnel
- à participer aux manifestations publiques de l'école municipale proposées par les enseignants

L'accès aux cours n'est possible que dans la limite des places disponibles et pour chaque année scolaire considérée. Cet impératif s'applique à toutes les disciplines. L'appréciation des places disponibles, les affectations des élèves dans les classes et les changements de classe sont de la compétence du directeur. La scolarité d'un élève à l'école municipale commence au moment de l'admission et prend fin soit à la fin du cursus, soit par le renvoi, la démission ou l'absence de réinscription. Nul ne peut, sans autorisation écrite du directeur, être inscrit dans un autre établissement d'enseignement artistique pour une discipline qu'il suit à l'école municipale.

RESPONSABILITES

Les élèves ne sont pris en charge par l'école municipale que pendant la durée des cours qui leur sont dispensés. De ce fait, pendant les trajets et hors des temps de cours dans les locaux de l'école municipale, de ses annexes, des établissements partenaires ou à l'extérieur de ceux-ci, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 14 - Discipline générale

Tout manquement à la discipline fera l'objet d'une des mesures suivantes par ordre de gravité :

- Réprimande verbale par le directeur du conservatoire
- Avertissement par courrier
- Mise à pied
- Renvoi définitif du conservatoire.

Toute absence aux cours doit être excusée.

Aucune dispense de cours ne sera consentie sauf cas exceptionnel à étudier par la direction de l'école municipale.

L'élève ne peut en aucun cas réclamer le rattrapage du cours qu'il n'a pas suivi du fait de son absence.

Le Directeur et les Elus sont habilités à se prononcer sur l'exclusion d'un élève pour raison d'indiscipline grave.

Toute réclamation de quel qu'ordre que ce soit, doit être adressée par écrit au Directeur qui réfèrera au Maire et ensemble ils donneront une réponse ou une solution au problème soulevé.

Les élèves devront faire preuve de discrétion, de loyauté et de respect entre eux ainsi qu'envers les Professeurs, les représentants de la Direction et les Élus.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Accès au public

Les locaux du bâtiment principal et des annexes de l'école municipale sont accessibles aux usagers dans les horaires d'ouverture signalés par affichage.

Article 16 - Interdictions et restrictions

Il est interdit de fumer dans les différents locaux de l'école municipale, d'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement et d'y amener des animaux. Il est également interdit de faire usage du téléphone mobile durant les cours. La tenue et le comportement des usagers de l'école municipale doivent être corrects.

Article 17 - Information et communication

Différents moyens sont destinés à informer de la vie de l'école municipale, spectacles, dates d'examens, résultats etc. ils sont à consulter régulièrement par les élèves, leurs parents et par les enseignants.

Article 18 - Assurance

Les élèves de l'école municipale doivent obligatoirement être couverts par une assurance « responsabilité civile »
Les instruments laissés en dépôt au conservatoire sont sous la responsabilité de leur propriétaire. L'école municipale et la ville de Clouange ne peuvent être tenues responsables des vols ou dégradations dont ils pourraient être l'objet.

Article 19 - Reprographie

L'utilisation des photocopieurs, mis à disposition des enseignants, est exclusivement réservée à la photocopie de documents à caractère informatif ou d'ordre pédagogique ne comportant pas de reproduction d'ouvrages édités. La photocopie, à usage exclusivement pédagogique d'extraits d'œuvres du domaine public, doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction du conservatoire. Les enseignants veilleront à faire respecter la loi relative au code de la propriété intellectuelle (loi de juillet 1992 et suivantes), notamment en incitant leurs élèves à se procurer des documents originaux et en veillant à ce que ces acquisitions soient réalisables et dans tous les cas ils colleront une vignette « SEAM » sur chaque photocopie.

Fait à Clouange, le 19 mars 2018

**Le Maire,
Stéphane BOLTZ**